

**COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL D'ERCÉ PRÈS LIFFRÉ
du lundi 20 novembre 2017**

L'an deux mil dix-sept, le vingt novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'ERCÉ PRÈS LIFFRÉ, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé PICARD, Maire

Etaient Présents : H. PICARD - A. DOUARD - Th. DESRUES - V. LETELLIER - J. POUPART – Ch. JOSEPH - M. BRETTEL - J-Y CHASLE - Ch. AUFRAY - - M. HURAUULT - B. CHEVESTRIER

Etaient absents excusés : St. DESJARDINS ayant donné pouvoir à J. POUPART ; R. HAMARD ayant donné pouvoir à M. HURAUULT ; N. BEAUDOIN ayant donné pouvoir à B. CHEVESTRIER ; Ph. BAUDEQUIN - Ph. SAULNIER - E. FAISANT - A. GUEROULT.

Secrétaire de Séance : J-Y CHASLE



URBANISME / ENVIRONNEMENT / CADRE DE VIE

POINT 1 : Révision Générale du PLU : débat sur les orientations du PADD

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU) le 10 mars 2015.

L'article L.151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD qu'ont reçu tous les conseillers municipaux avec la convocation.

Après la présentation du PADD par Monsieur le Maire, a lieu un débat.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 230517-7 en date du 23 mai 2017 par laquelle le conseil municipal a décidé de lancer une modification n° 4 du PLU pour changer la destination de la ZA du Verger en zone d'habitat, pour la partie restante libre de

toute occupation, et de modifier le PADD débattu lors de la séance du conseil municipal du 13 décembre 2016, pour tenir compte de cette nouvelle orientation.

Monsieur le Maire rappelle que cette malheureuse évolution de zonage subie résulte directement des évolutions légales et réglementaires prévisibles depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe (ce qui a poussé la municipalité à réduire une 1^{ère} fois la ZA du Verger d'un tiers de sa surface pour la réalisation du lotissement « Le Domaine du Verger »), et de la non reconnaissance de la zone d'activités du Verger en zone d'intérêt communautaire.

Aujourd'hui, face aux lourdes échéances bancaires auxquelles doit faire face l'actuelle municipalité pour assumer les engagements de la commune liés à un emprunt in fine de 300 000,00 € contracté en 2010, la seule solution qui s'offre à elle est de réaliser un lotissement d'habitations sur l'ensemble des lots de la ZA du Verger non occupés, compte tenu également de l'absence totale de contact avec des entreprises.

Monsieur le Maire précise que le budget annexe de la ZA du Verger doit également être intégré au budget principal de la commune au 1^{er} janvier 2018.

Il appartient ainsi à la commune de revoir les orientations du PADD débattu une première fois le 13 décembre 2016 pour supprimer toute référence à cette zone d'activités qui ne pourra plus se développer et qui sera transformée à court terme en zone d'habitat pour la partie encore libre de construction. S'en suit un débat.

Le conseil municipal a ainsi débattu des orientations générales du PADD.

INTERCOMMUNALITÉ

POINT 2 : Modification des statuts de Liffré-Cormier Communauté – GEMAPI

Monsieur le Maire expose ce qui suit : La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 attribue une compétence obligatoire et exclusive « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) » aux communes et prévoit un transfert aux EPCI à fiscalité propre de la compétence au 1^{er} janvier 2018. Liffré-Cormier Communauté exercera donc cette compétence à la place de ses communes dès le 1^{er} janvier 2018.

On distingue deux volets dans la compétence :

- le volet gestion des milieux aquatiques, exercé actuellement par les 4 Syndicats de Bassins Versants du territoire (à savoir les Bassins versants de l'Ille et de l'Illet, du Chevré, du Couesnon, de Vilaine amont),
- et l'aspect protection contre les inondations, exercé actuellement par l'IAV (Institut d'Aménagement de la Vilaine),

dont l'ensemble des items sont décrits à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Parmi ces items, relèvent de la compétence obligatoire de Liffré-Cormier Communauté :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

En revanche, relèvent des compétences facultatives :

- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Il est précisé qu'être compétent en matière de GEMAPI ne signifie pas que Liffré-Cormier Communauté devra mettre en œuvre tout ce qui est décrit comme se rapportant aux 4 missions obligatoires de l'article L211-7 du code de l'environnement, mais cela signifie que la collectivité a le devoir de mettre en œuvre ce qui répond aux enjeux du territoire en matière de gestion des milieux aquatiques (en référence à la Directive cadre sur l'eau et au SDAGE, ainsi qu'aux éventuels SAGE) et de prévention des inondations (en référence à la Directive inondation et au PGRI).

Pour l'exercice de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018, Liffré-Cormier Communauté pourra soit :

- Exercer cette compétence en propre,
- Déléguer cette compétence,
- Adhérer à un ou plusieurs Syndicats mixtes et, leur transférer tout ou partie de ses compétences (obligatoires et facultatives)

Les réflexions menées tout au long de l'année avec l'ensemble des EPCI voisins et les bassins versants du territoire ont conduit le bureau communautaire à s'orienter vers un transfert de compétences aux bassins versants et à l'IAV au 1er janvier 2018.

▪ **Le volet Protection contre les inondations**

Concernant le volet « Protection contre les inondations », l'exercice de cette compétence est actuellement confié par les communes à l'Institut d'Aménagement de la Vilaine.

Cette Institution interdépartementale, fondée par les départements d'Ille et Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan avait pour but initial l'aménagement hydraulique de l'aval de la Vilaine. Par la suite ses compétences se sont étendues: gestion technique et administrative multifonctionnelle du barrage (inondation, eau potable, navigation de plaisance, poissons migrateurs, préservation des milieux et des usages dans les marais amont et dans l'estuaire), production d'eau potable, maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux principalement relatifs à la prévention des inondations, ou l'assistance à la maîtrise d'ouvrage locale pour la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

L'article 57 de la loi MAPTAM, modifiant l'article L. 213-12 du code de l'environnement, identifie les missions dévolues aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) en différenciant l'action de coordination dont l'EPTB est responsable de l'action opérationnelle confiée à l'EPAGE. Les EPTB et les EPAGE n'ont pas de compétences

générales et peuvent exercer tout ou partie des missions relevant de la compétence GEMAPI par transfert de compétence de leurs membres ou sur le fondement de la convention de délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du CGCT.

Ainsi, l'EPTB est un syndicat mixte établi à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques qui a pour mission de faciliter la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides.

Pour continuer ses missions en matière de lutte contre les inondations, l'IAV a été transformé en « EPTB Vilaine ». Ses statuts sont en cours de modification afin de pouvoir regrouper au 1er janvier 2018 l'ensemble des EPCI du bassin de la Vilaine, ainsi que les Départements et les Régions qui souhaitent accompagner les EPCI dans la politique de l'eau. Ces projets de statuts prévoient un bloc de compétences obligatoires de l'IAV, c'est-à-dire à laquelle tous les membres devront adhérer, et plusieurs compétences optionnelles dont notamment l'eau potable et la gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations.

Le bloc de compétences obligatoires du futur syndicat, afin de permettre une adhésion pérenne des départements le souhaitant, repose sur des compétences dépassant le cadre strict de la GEMAPI. Ce bloc a alors été divisé en deux sous-compétences :

- une sous-compétence qui regroupe principalement les compétences propres à un EPTB ainsi que celles de suivi du SAGE,
- une sous-compétence « missions d'aménagements utiles pour l'ensemble des membres, à l'échelle du bassin de la Vilaine » actuellement centrée sur le barrage d'Arzal et les 3 ouvrages de la Vallière, Cantache et Haute Vilaine, pour toutes les fonctions de ces ouvrages, principales ou secondaires.

Afin de pouvoir adhérer au 1^{er} janvier 2018 à l'EPTB Vilaine, et continuer de lui confier les missions exercées sur le territoire de Liffré-Cormier Communauté, il est proposé d'inscrire dans les statuts la compétence « suivi du SAGE et participation aux missions d'un EPTB ».

▪ **Le volet Gestion des Milieu aquatiques**

Concernant les compétences facultatives du volet Gestion des Milieu aquatiques, si Liffré-Cormier Communauté n'inscrit pas dans ses statuts celles qu'elle souhaite exercer, les communes resteront compétentes et devront adhérer aux syndicats de bassins intervenant sur leur territoire.

En l'état actuel, les 4 Bassins Versants du territoire exercent les compétences facultatives 4/6/11/12. Il est donc proposé aux communes, dans une logique de solidarité territoriale et de cohérence des actions, de transférer les compétences facultatives suivantes à Liffré-Cormier Communauté au 1^{er} janvier 2018 :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Il est rappelé que l'article L. 5211-17 du CGCT dispose « *Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.*

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à la majorité absolue (1 abstention de Jacques POUPART), se prononce favorablement pour :

- **MODIFIER les statuts de Liffré-Cormier communauté et inscrire les compétences facultatives suivantes au 1^{er} janvier 2018 en matière de GEMAPI :**
 - **La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;**
 - **La lutte contre la pollution ;**
 - **La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;**
 - **L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.**
 - **Le suivi du SAGE et participations aux missions d'un EPTB**
- **VALIDER le transfert des compétences obligatoires et facultatives GEMAPI aux Bassins Versants du territoire et à l'EPTB Vilaine,**
- **VALIDER le principe de l'adhésion de Liffré-Cormier Communauté à l'EPTB Vilaine au 1^{er} janvier 2018, étant précisé qu'une délibération complémentaire sera prise par la suite.**

POINT 3 : Modification des statuts de Liffré-Cormier Communauté – Maison de service au public

Monsieur le Maire expose ce qui suit : La loi NOTRE du 7 août 2015 a instauré au sein de l'article L.5214-16 du CGCT une nouvelle compétence optionnelle pour les communautés de communes : « *Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.* »

Suite à la loi NOTRE, l'article 27 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit dorénavant :

« *Les maisons de services au public ont pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics.*

Elles peuvent rassembler des services publics relevant de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, d'organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public ainsi que les services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population.

Pour chaque maison, une convention-cadre conclue par les participants mentionnés au deuxième alinéa définit les services rendus aux usagers, la zone dans laquelle la maison de services au public exerce son activité, les missions qui y sont assurées et les prestations qu'elle peut délivrer, dans le respect des prescriptions du schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public.

Cette convention prévoit également les conditions dans lesquelles les personnels relevant des personnes morales qui y sont parties exercent leurs fonctions. Elle règle les conditions de financement et les modalités de fonctionnement de la maison de services au public ainsi que les modalités d'accès aux services des personnes ayant des difficultés pour se déplacer.

L'offre de services peut être organisée de manière itinérante ou selon des modes d'accès dématérialisés (...) ».

L'article 27-2 prévoit quant à lui :

« Dans le cadre des maisons de services au public, en cas d'inadaptation de l'offre privée, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, dans leur domaine de compétence, définir des obligations de service public destinées à assurer la présence effective de certains services sur leur territoire.

L'exécution d'obligations de service public donne lieu au lancement d'une procédure de mise en concurrence en vue de la sélection d'un opérateur de service.

Les obligations de service public imposées à l'opérateur de service sélectionné font l'objet d'une compensation par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le montant de cette compensation est indiqué dans l'appel d'offres. (...) »

Les maisons de services au public ont ainsi pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics.

Or, fortement impliquée dans les politiques en faveur du développement économique de son territoire et de la solidarité, Liffré-Cormier Communauté a depuis longtemps défini comme étant d'intérêt communautaire un certain nombre d'interventions.

Ainsi, depuis 2008, les statuts de la collectivité instaurent une politique volontariste de développement des actions visant à soutenir et à favoriser l'emploi en concertation avec les structures et partenaires intéressés, notamment le MEIF, Pôle Emploi et la Mission Locale. Elle a alors mis en œuvre les moyens nécessaires au fonctionnement de 3 Points Accueil Emploi.

Egalement investie pour répondre aux besoins de ses citoyens en matière d'aide sociale, Liffré-Cormier Communauté a élargi les compétences de ses Points Accueil Emploi afin d'offrir un plus large panel de services à la population (notamment intégration du CIDFF, Centre d'Information du droit des Femmes et des Familles).

Consciente qu'il est capital de rendre les services au public plus accessibles aux habitants, en particulier à ceux des territoires qui en bénéficient le moins, et dans la continuité de ses engagements politique, Liffré-Cormier Communauté souhaiterait ainsi aujourd'hui, en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe, conventionner avec l'Etat afin d'obtenir la reconnaissance de la création d'une « Maison de service au Public » offrant à ses citoyens une diversité de services en adéquation avec les besoins de son territoire.

La labélisation « Maisons de services au public » est attribuée par le préfet de département après vérification d'un certain nombre de critères :

- Une compatibilité avec le schéma départemental d'accessibilité des services au public.
- Une distance de l'ordre de 20 minutes ou davantage en véhicule motorisé d'une autre maison de services au public.
- Au moins deux opérateurs des champs de l'emploi et des prestations ou de l'aide sociale doivent être signataires de la convention.
- Une ouverture régulière minimum de 24h par semaine sur l'ensemble des prestations prévues.
- Un animateur d'accueil, formé par chaque opérateur partenaire qui assure une liaison directe avec un agent référent et destinataire d'une information et formation régulières.
- Un local, comportant au minimum un point d'accueil du public par l'animateur, un point d'attente assise et un espace confidentiel permettant des bonnes conditions d'entretiens, qu'ils soient en direct ou à distance via l'outil numérique.
- Une bonne visibilité extérieure du site, situé dans un lieu central et emblématique ouvert et une signalétique cohérente pour orienter les usagers.

Un certain nombre d'éléments étant déjà en place, Liffré-Cormier Communauté doit approfondir sa démarche et mener des réflexions afin d'établir les priorités à inscrire dans la convention qui serait conclue avec les partenaires à associer pour l'élaboration de ce projet.

Au préalable, il est nécessaire de modifier la rédaction de ses statuts et d'y inscrire la compétence « *Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* ».

Il est rappelé que l'article L. 5211-17 du CGCT dispose « *Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.*

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. ».

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à la majorité absolue (1 abstention de Jacques POUPART), valide la modification des statuts de Liffré-Cormier communauté afin d'y inscrire la compétence Maison de services au public.

POINT 4 : Désignation des commissaires de la commission intercommunale des impôts directs

L'article 1650-A du Code général des impôts institue dans chaque Communauté de communes dotée d'une fiscalité professionnelle unique une commission intercommunale des impôts directs présidée par le président ou par le vice-président délégué.

Une CIID existait pour la Communauté de Communes du Pays de Liffré, mais n'a pas été mise en place pour Liffré-Cormier Communauté.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil communautaire de Liffré-Cormier Communauté. Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la communauté de communes, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la communauté de communes.

Le conseil communautaire devra arrêter une liste de 20 titulaires et 20 suppléants à soumettre à la Direction Départementale des Services Fiscaux qui, elle-même, désignera au final 10 commissaires titulaires et leurs suppléants en nombre égal.

La commission intercommunale des impôts directs intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux commerciaux :

- Elle participe, en lieu et place des commissions communales des impôts directs, à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers (article 1504 du Code général des impôts) ;
- Elle donne un avis, en lieu et place des commissions communales des impôts directs, sur les évaluations foncières des locaux commerciaux et biens divers proposées par l'administration fiscale (article 1505 du CGI).

La commission intercommunale des impôts directs est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

Monsieur le Maire propose 6 noms identiques à ceux proposés à la Communauté de Communes du Pays de Liffré en mai 2014 :

Membres titulaires : A. NEUCIN - Th. FAOU - R. NOBILET

Membres suppléants : J.P. GIEUX - St. DESJARDINS - Ch. JOSEPH

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité, donne son accord pour les 6 noms proposés (la liste est jointe en annexe de la présente délibération).

POINT 5 : Approbation du rapport de la CLECT 2017 (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées)

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité, valide ce rapport.

POINT 6 : Présentation du rapport d'activités 2016 du Syndicat du Bassin Versant de l'Ille et de l'Illet

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité, valide ce rapport.

POINT 7 : Présentation du rapport d'activités 2016 du SMICTOM des Forêts

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité, valide ce rapport.

POINT 8 : Présentation du rapport d'activités 2016 du SPANC

Ce point a déjà été traité au point 6 de la séance du conseil municipal du 17 octobre 2017.

TRAVAUX / VOIRIE / RÉSEAUX

POINT 9 : Avenant n° 2 au marché lot « Terrassement – Voirie » passé avec l'entreprise LEMÉE TP

Monsieur le Maire rappelle le marché signé avec l'entreprise LEMEE TP le 4 décembre 2012 pour le lot n° 2 « Lot Terrassement-Voirie » dans le cadre de l'opération de la ZAC du Bocage de l'Illet pour un montant initial s'élevant à la somme de 501 190,00 € H.T. (avenant n° 1 compris). Le programme des 2 maisons réalisées par Néotoa à l'Est de son programme, le long de la rue Paul Sébillot, nécessite la réalisation d'un accès aux 2 garages pour un montant de travaux s'élevant à la somme de 3 480,00 € H.T., soit 1,47 % du montant initial du marché, ce qui amène un nouveau montant du marché à la somme de 504 670,00 € H.T.

Les membres de la Commission « Marchés » se sont réunis ce lundi 20 novembre 2017 et ont émis l'avis de retenir l'avenant n° 2, avis suivi par le pouvoir adjudicateur.

Par conséquent, Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal qu'en application des délégations d'attributions que le conseil lui a données par délibération n° 04.04.2017-4 en date du 4 avril 2017, notamment à l'article 1-4° (« ... De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 15 000,00 € hors taxes »), il a retenu l'avenant n° 2 au marché signé avec l'entreprise LEMEE TP le 4 décembre 2012 pour le lot n° 2 « Lot Terrassement-Voirie » dans le cadre de l'opération de la ZAC du Bocage de l'Illet pour un montant de prestations s'élevant à la somme de 3 480,00 € H.T. par arrêté n° DA 2017/2011-1 en date du 20 novembre 2017.

POINT 10 : Approbation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable – année 2016

Monsieur le Maire présente le rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable établi par le syndicat intercommunal des Eaux de Saint Aubin d'Aubigné.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité, valide ce rapport.

ASSAINISSEMENT

POINT 11 : Approbation de la convention pour la facturation et le recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif

Monsieur le Maire rappelle que la société SAUR assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public par affermage, l'exploitation du service public d'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint Aubin d'Aubigné.

La collectivité assure quant à elle l'exploitation de son service public d'assainissement. Conformément à l'article R 2224-19-7 du Code général des Collectivités Territoriales, la commune d'Ercé près Liffré a souhaité confié à la SAUR, exploitante du service de l'eau potable du S.I.E. de Saint Aubin d'Aubigné, le recouvrement pour son compte de la redevance due par les usagers du service d'assainissement collectif, suivant les bases tarifaires définies par elle.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité, approuve la convention et autorise Monsieur le Maire à la signer.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DONNEES AU MAIRE (Art. L. 2122-23)

POINT 12 : Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) : renonciation à exercer le droit de préemption urbain

En application de l'article L2122-23-15°, Monsieur le Maire a renoncé à l'exercice du droit de préemption sur le fonds de commerce ci-après ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) :

Fonds de commerce	Adresse	Date DIA	Date Arrêté
Café-Bar-Restaurant-Jeux + débit de tabac	14, place de l'Église	24/10/17	24/10/17

POINT 13 : Renouvellement de la ligne de trésorerie de 150 000,00 €

Monsieur Charles JOSEPH, informe les membres du Conseil Municipal que Monsieur le Maire, en application des délégations d'attributions que le conseil lui a données par délibération n° 04.04.2017-4 en date du 4 avril 2017, a renouvelé la ligne de trésorerie de 150 000,00 € auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole par décision en date du 8 novembre 2017.

QUESTIONS DIVERSES

POINT 14 : Acceptation d'un fonds de concours de LCC

Monsieur le Maire précise avoir transmis pour la commune d'Ercé près Liffré un dossier de demande de fonds de concours sur la thématique suivante : Accueil de l'enfant sur les temps scolaire et périscolaire (fonctionnement).

Il est rappelé que les fonds de concours sont dus par la Communauté de communes aux communes membres pour compenser le rebasage des taux de la taxe d'habitation : il ne s'agit pas d'une aide financière de la Communauté de communes. Pour ce dossier, le montant du fonds de concours s'élève à la somme de 72 807 € (soit 43,45 % de la dépense).

Si l'attribution du fonds de concours est validée, sur la base des deux délibérations concordantes et d'un état de dépenses réalisées visé par l'ordonnateur et le comptable des finances publiques, ou copie de factures acquittées visée du comptable des finances publiques, la Communauté de communes procédera à la mise en paiement de ce fonds de concours.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité, accepte l'attribution du fond de concours sollicité dans les conditions mentionnées précédemment.

La prochaine séance du Conseil Municipal est fixée au mardi 19 décembre 2017.

Le procès-verbal de la réunion, document plus complet, est consultable auprès du secrétariat de mairie, aux heures habituelles d'ouverture.